



DEPARTEMENT DU GARD

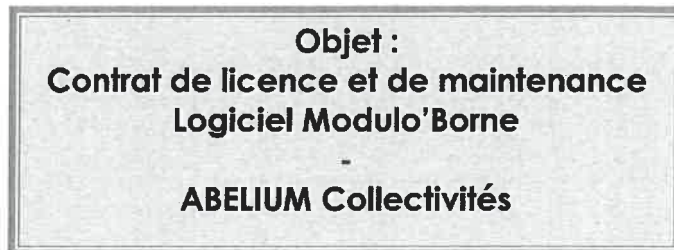
VILLE
DE

BELLEGARDE
DIRECTION GENERALE

Bellegarde, le 4 février 2025

DECISION

N° 2025-023-DIR



Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- **Considérant** que Monsieur le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil Municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Considérant** qu'il convient de conclure un contrat de licence de mise à disposition de logiciel et de maintenance pour le logiciel Modulo' Borne auprès d'ABELIUM Collectivité,

DECIDE

Article 1 – de signer un contrat de licence de mise à disposition de logiciel et de maintenance pour le logiciel Modulo' Borne – contrat portant le n° CT00017837 – avec la société ABELIUM Collectivités – 4 rue du Clos de l'Ouche – 35730 PLEURTUIT.

Article 2 – le contrat prend effet le 15/11/2024 pour une durée de 36 mois.
Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 36 mois.
Le contrat pourra être résilié moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – le montant annuel du contrat est de 108,60€ HT.
Le prix est révisable chaque année selon les modalités de l'article 7 du contrat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune www.bellegarde.fr le 05 février 2025 et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Percepteur-Receveur.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**DES SOLUTIONS
POUR LES COLLECTIVITÉS
ET LES ASSOCIATIONS**

CONTRAT DE LICENCE DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL MODULO'BORNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Numéro de Contrat : CT00017837

ABELIUM COLLECTIVITES, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

D'une part

ET :

Le client, sis **MAIRIE BELLEGARDE - Rue de l'Hôtel de Ville - 30127 BELLEGARDE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après l'Utilisateur,

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

D'autre part

SOMMAIRE

PRÉAMBULE
ARTICLE 1 - Définitions
ARTICLE 2 - Objet
ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement
ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITÉ
ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur
ARTICLE 6 - Maintenance
ARTICLE 7 - Copie de Sauvegarde
ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement
ARTICLE 9 - Droit d'usage
ARTICLE 10 - Conformité - Garantie
ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité
ARTICLE 12 - Accès au Code-source
ARTICLE 13 - Audit
ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel
ARTICLE 15 - Confidentialité
ARTICLE 16 - Informatique et libertés
ARTICLE 17 - Transfert de la licence
ARTICLE 18 - Résiliation
ARTICLE 19 - Intégrité du Contrat, nullité d'une clause
ARTICLE 20 - Loi applicable
ARTICLE 21 - Tribunal compétent
ARTICLE 22 - Liste des Annexes

DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Maintenance annuelle Modulo'Borne/Tactilo
1 ACCES MODULO BORNE / TACTILO

PREAMBULE

L'Utilisateur a choisi le Logiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

L'Utilisateur doit évaluer de façon extrêmement précise ses besoins, apprécier l'adéquation de ces besoins avec le Logiciel et s'assurer qu'il dispose des ressources en interne pour utiliser correctement le Logiciel.

L'Utilisateur reconnaît avoir reçu de la part d'ABELIUM COLLECTIVITES toutes les informations nécessaires décrivant les fonctionnalités du Logiciel.

C'est dans ce contexte qu'il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

- Accès : connexion d'un membre du personnel de la Collectivité/Association/Entreprise au Logiciel. Cet accès peut être séquentiel ou simultané. Le nombre d'accès simultané est précisé dans le présent contrat.
- Code source : ensemble des instructions écrites dans un langage de programmation informatique compréhensible par un être humain. Le code source constitue la structure intellectuelle du Logiciel.
- Développement spécifique : programme(s) spécifique(s) (y compris leur Documentation) développé(s) par ABELIUM COLLECTIVITES à la demande expresse de l'Utilisateur.
- Documentation : manuel technique et d'information relatif au Logiciel.
- Licence : droit d'utilisation du Logiciel encadré par le présent Contrat
- Logiciel : programme informatique nommé **ModuloBorne** et dont l'Utilisateur acquiert une licence par Accès.
- Nouvelle version : évolution majeure du Logiciel intégrant de nouvelles fonctionnalités.
- Paramétrage : adaptations laissées à l'Utilisateur selon ses besoins. Il n'y a pas de modification des fonctionnalités du Logiciel.
- Utilisateur : client qui acquiert une Licence du Logiciel pour un nombre d'accès déterminé.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent Contrat (ci-après le Contrat) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Utilisateur peut faire usage du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques dont il a acquis les droits d'utilisation. Le droit d'utilisation du Logiciel et des éventuels Développements spécifiques est non exclusif, non cessible et non transférable, cela pour un nombre déterminé d'accès.

Le nombre de Licences du Logiciel acquis par l'utilisateur est de : 1 licences.
Les Développements spécifiques acquis par l'Utilisateur sont définis dans l'offre commerciale des présentes.

Tout Accès simultané supplémentaire fera l'objet d'un Contrat spécifique.

Tout Développement spécifique fera l'objet

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Le présent Contrat ;
- L'offre commerciale ;
- Le cahier des charges ;
- Le CCTP ;
- Le CCAP ;
- Le CCAG TIC du 16/09/2009.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations, dans l'un quelconque de ces documents, le Contrat prévaudra.

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 15/11/2024.

Le Contrat est conclu pour la durée du contrat de maintenance auquel il est obligatoirement lié.

ARTICLE 4 - Obligations d'ABELIUM COLLECTIVITES

ABELIUM COLLECTIVITES garantit à l'Utilisateur une jouissance paisible du Logiciel, de son fait personnel.

A ce titre, ABELIUM COLLECTIVITES s'engage à défendre l'Utilisateur à ses frais contre toute action en violation de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle intentée par un tiers et portant sur le Logiciel.

ABELIUM COLLECTIVITES sera seul maître de la manière de conduire l'action et aura toute latitude pour transiger ou poursuivre toute procédure de son choix.

ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'interdit tout type d'utilisation du Logiciel non explicitement autorisée par les présentes.

L'Utilisateur s'engage, sauf à perdre le bénéfice du Contrat, à utiliser le Logiciel conformément aux spécifications de la Documentation.

L'Utilisateur informera ABELIUM COLLECTIVITES par écrit de toute anomalie reproductible constatée. De manière plus générale, l'Utilisateur s'engage à collaborer activement avec ABELIUM COLLECTIVITES pour les besoins de l'exécution du présent Contrat. L'Utilisateur s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements faites par ABELIUM COLLECTIVITES.

L'Utilisateur formera son personnel à l'utilisation du Logiciel. La formation sera assurée exclusivement par ABELIUM COLLECTIVITES.

ARTICLE 6 - Maintenance

La maintenance sera assurée exclusivement par ABELIUM COLLECTIVITES. La maintenance fait l'objet d'un contrat distinct.

ARTICLE 7 - Copie de sauvegarde

L'Utilisateur a la possibilité de réaliser une copie de sauvegarde du Logiciel conformément à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. L'Utilisateur maintiendra alors l'ensemble des mentions de propriété portées sur le Logiciel et la Documentation.

L'Utilisateur n'utilisera cette copie de sauvegarde qu'en cas de défaillance de l'exemplaire du Logiciel remis par ABELIUM COLLECTIVITES.

ARTICLE 8 - Prix et conditions de paiement

Le prix du Logiciel est précisé dans l'offre commerciale.

Toute redevance doit être payée dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, ABELIUM COLLECTIVITES a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 9 - Droit d'usage

ABELIUM COLLECTIVITES reconnaît à l'Utilisateur un droit d'usage sur le Logiciel pour un nombre déterminé d'accès.

L'Utilisateur ne peut procéder à aucune reproduction partielle ou totale du Logiciel, quelle qu'en soit la forme.

L'Utilisateur assure la ~~o uvrabilité~~ en Logiciel sous sa seule responsabilité.

Cette Licence s'applique au Logiciel et aux Développements spécifiques, aux Mises à jour et aux Nouvelles versions.

Le Logiciel est livré dans la dernière version disponible au jour de la signature du Contrat.

L'Utilisateur peut paramétrer le Logiciel dans les limites des fonctionnalités offertes par le Logiciel livré.

La Licence concédée est non exclusive et non

cessible.

ABELIUM COLLECTIVITES conserve l'exclusivité des droits de correction, d'adaptation de modification, de traduction du Logiciel.

L'Utilisateur s'interdit de porter atteinte au Logiciel. Et tout usage non explicitement prévu par le Contrat et la loi au profit de l'Utilisateur.

Le respect par l'Utilisateur de ces dispositions constitue pour ABELIUM COLLECTIVITES une condition essentielle de la Licence.

ARTICLE 10 - Conformité - Garantie

ABELIUM COLLECTIVITES garantit que le Logiciel est conforme à ses spécifications et qu'il a été testé, vérifié et documenté. Eu égard à l'état de l'art, l'attention de l'Utilisateur est attirée sur le fait qu'un taux d'erreur est admissible.

L'Utilisateur reconnaît qu'il a été informé des fonctionnalités et des usages du Logiciel. ABELIUM COLLECTIVITES n'assume aucune garantie d'adéquation entre les besoins de l'Utilisateur et le Logiciel.

Les Parties conviennent expressément que les dispositions légales relatives à la garantie pour défaut et vices cachés sur le Logiciel ou les Développements spécifiques sont écartées.

La concession du droit d'utilisation du Logiciel, des Développements spécifiques et de la Documentation n'entraîne aucun transfert de droit de propriété au profit de l'Utilisateur.

ARTICLE 11 - Limitation de responsabilité

L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation qu'il peut faire du Logiciel. Il lui appartient de faire un usage du Logiciel conforme à la législation en vigueur. ABELIUM COLLECTIVITES décline toute responsabilité en cas d'utilisation du Logiciel à des fins frauduleuses.

L'Utilisateur devra réaliser sous sa seule responsabilité et sous sa direction des sauvegardes régulières ainsi que l'archivage de toutes les données traitées directement ou directement par le Logiciel.

Dans le cadre du présent Contrat, ABELIUM COLLECTIVITES n'assume qu'une obligation de moyens.

ABELIUM COLLECTIVITES n'est en aucun cas responsable des dommages consécutifs liés à une inexécution par l'Utilisateur de l'une de ses obligations ou d'une mauvaise utilisation du Logiciel au regard de la Documentation. ABELIUM COLLECTIVITES ne peut être tenu pour responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du présent Contrat. Constituent un préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de clientèle, de données, de fichiers ainsi que toute action dirigée contre l'Utilisateur par un tiers.

En tout état de cause, le montant des

dommages et intérêts auquel l'Hébergeur pourrait être condamné à payer au Client est limité à 500€.

ARTICLE 12 - Accès au Code-source

Afin de s'assurer de la pérennité du Logiciel, ABELIUM COLLECTIVITES a déposé le Code source du Logiciel dans sa version à jour de la signature du Contrat auprès de l'APP.

Les frais d'accès au Code source seront supportés par l'Utilisateur.

ARTICLE 13 - Audit

ABELIUM COLLECTIVITES pourra auditer, au plus deux (2) fois par an, l'utilisation faite du Logiciel.

Dans le cas où cette vérification révélerait une utilisation supérieure aux droits acquis de moins de cinq pourcents (5%), le complément de redevances serait alors facturé à l'Utilisateur. Si la différence était supérieure à cinq pourcents (5%), alors le complément de redevances facturé serait augmenté de cinquante pourcents (50%) ainsi que des frais d'audit.

ARTICLE 14 - Non sollicitation de personnel

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent Contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus d'un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré comme un employé et son embauche ne saurait par conséquent donner lieu à l'application de la clause pénale mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 15 - Confidentialité

Les Parties considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations.

En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

ARTICLE 16 - Informatique et libertés

Se référer à l'article 13 du contrat de

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Maintenance auquel il est obligé de maintenir

Publié le 05/02/2025

SLOW

ID : 030-213000342-20250204-DN_2025_023_DIR-AR

ARTICLE 17 - Transfert de la Licence

L'Utilisateur tel que désigné en en-tête est nécessairement le signataire des présentes.

ARTICLE 18 - Résiliation

Le Contrat sera résilié quinze (15) jours après une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse en cas de violation d'une ou de plusieurs clauses des présentes.

Le Contrat sera résilié immédiatement et sans mise en demeure préalable en cas de contrefaçon, de tentative de contrefaçon. L'installation du Logiciel sur un nombre de Serveur supérieur au nombre de Licences acquises est constitutif de contrefaçon.

En cas de cessation des relations contractuelles, l'Utilisateur pourra continuer d'utiliser le Logiciel exclusivement pour les fonctions d'archivage et désarchivage.

ABELIUM COLLECTIVITES pourra résilier le contrat en cas de mise en liquidation judiciaire de l'Utilisateur, ce, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

ARTICLE 19 - Intégralité du Contrat, nullité d'une clause

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ou une partie d'entre elles devait être considérée comme nulle, cette nullité n'affectera pas les autres stipulations. Les Parties conviennent de modifier les stipulations de manière à ce qu'elles soient compatibles avec les règles de droit en vigueur.

ARTICLE 20 - Loi applicable

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

ARTICLE 21 - Tribunal compétent

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 22 - Liste des Annexes

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes : Néant

Signé en (2) exemplaires,
A PLEURTUIT

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 030-213000342-20250204-DN_2025_023_DIR-AR



Le **Vendredi 15 Novembre 2024**

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue du Commerce 34730 PLEURTUIT Tel : 0925 21 425 - Fax : 0925 21 426</p>	



**DES SOLUTIONS
POUR LES COLLECTIVITÉS
ET LES ASSOCIATIONS**

CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MODULO'BORNE

Numéro de Contrat : CT00017837

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

ABELIUM COLLECTIVITES, Sarl au capital de 108.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le numéro B 421 720 244 ayant son siège social 4 rue du Clos de l'Ouche à PLEURTUIT (35730) représentée aux effets des présentes par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité ;

D'une part

ET :

Le client, sis **MAIRIE BELLEGARDE - Rue de l'Hôtel de Ville - 30127 BELLEGARDE**, représenté par son représentant légal en exercice et dûment habilité ;

Ci-après dénommé "le Client",

Le Prestataire et le Client sont ci-après conjointement dénommés «Parties» et individuellement «Partie»

D'autre part

Il est préalablement exposé que

Le prestataire a proposé au client une offre commerciale.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Définitions
ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle
ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties
ARTICLE 4 - Durée
ARTICLE 5 - La prestation de support
ARTICLE 6 - La prestation de maintenance
6.1 Étendue de la prestation
6.2 Exclusions en cours de contrat
ARTICLE 7 - Modalités d'exécution
7.1 Envoi des demandes
7.2 Fixation des priorités et des tarifs
7.3 Horaires du Support Technique
7.4 Délai de rappel du Support technique
7.5 Livraison - Délais indicatifs
ARTICLE 8 - Statut des Données
ARTICLE 9 - Obligations du Client
ARTICLE 10 - Modalités de paiement
ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel
ARTICLE 12 - Sous-traitance
ARTICLE 13 - Confidentialité
ARTICLE 14 - Informatique et Libertés
ARTICLE 15 - Suspension des prestations
ARTICLE 16 - Responsabilité
ARTICLE 17 - Prescription
ARTICLE 18 - Loi applicable et tribunal compétent
ARTICLE 19 - Liste des Annexes

DESCRIPTION DU CONTRAT

1 - Maintenance annuelle Modulo'Borne/Tactilo
1 ACCES MODULO BORNE / TACTILO

ARTICLE 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- Anomalie : tout dysfonctionnement ou non-conformité du Logiciel par rapport aux spécifications et à sa destination qui en empêche le fonctionnement normal.
- Anomalie Bloquante : désigne toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie du Logiciel.
- Anomalie Non Bloquante : désigne toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation du Logiciel dans l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure inhabituelle ou d'une solution de contournement, mise en oeuvre par le Client lui-même ou par ABELIUM Collectivités.
- Donnée : élément d'information appartenant au Client et gérée par le biais du Logiciel.
- Support : Service d'assistance téléphonique qui offre un support technique aux utilisateurs rencontrant des difficultés avec l'utilisation du Logiciel et/ou de l'administration de ce dernier.
- Logiciel : programme informatique **Modulo/Borne** et dont l'Utilisateur acquiert une licence.
- Maintenance applicative et corrective : Ensemble des tâches permettant le maintien en fonctionnement du Logiciel dans l'environnement en prenant en charge la correction des défauts de conception, de programmation, ou de langage se manifestant par des anomalies de fonctionnement des applications, reproduites par nos soins, en adéquation aux spécifications initiales.
- Maintenance évolutive (et adaptative réglementaire) : Ensemble des modifications des applications apportées par le Prestataire soit pour apporter un complément fonctionnel, soit pour répondre à un changement de réglementation.
- Portail d'assistance en ligne : outil permettant au Client, par internet, de contacter le Prestataire et d'ouvrir un ticket d'incident.

ARTICLE 2 - Objet du Contrat - Hiérarchie contractuelle

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de support et de maintenance sur le Logiciel mis à disposition du Client tel que décrit dans le Contrat de licence.

Le présent Contrat prévaut sur tout autre document contractuel et/ou commercial échangé entre les Parties.

Le Contrat de licence sur le Logiciel est exclu des présentes et fait l'objet d'un contrat distinct conclu entre les Parties.

ARTICLE 3 - Collaboration entre les Parties

Les Parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien les opérations de Maintenance.

Le Client désignera une personne qui sera l'interlocuteur privilégié du Prestataire et sera chargée du suivi de la bonne exécution des clauses du présent Contrat.

ARTICLE 4 - Durée

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la première prestation réalisée ou du renouvellement au bénéfice du Client en application du présent Contrat, soit le 15/11/2024.

Le Contrat est conclu pour une durée de 36 mois.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf :

- refus par une partie exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement du contrat,
- si la loi l'interdit (notamment pour les marchés publics).

Le contrat ainsi renouvelé aura un contenu identique au précédent, notamment la durée de renouvellement de 36 mois.

Le contrat peut être résilié à tout moment en cas de faute lourde de l'une ou l'autre des Parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse et effet quinze (15) jours après sa réception.

ARTICLE 5 - La prestation de support

Le Prestataire s'engage à assurer dans le cadre du présent Contrat :

- Un support téléphonique
- Une intervention à distance par le biais d'une connexion internet
- Une intervention dans les locaux du Client en cas d'anomalie bloquante non solutionnable à distance, sur décision du Prestataire uniquement.

ARTICLE 6 - La prestation de maintenance**6.1 - Etendue de la prestation**

La prestation de maintenance comprend les obligations suivantes :

- Correction : Le Prestataire s'engage à corriger le Logiciel, notamment et non exhaustivement, contre les anomalies bloquantes et les anomalies non bloquantes, en fonction de l'évolution des moyens techniques et des règles de l'art.
- Conseil : Le Prestataire a une obligation de conseil à l'égard du Client. Il doit apporter son savoir-faire et doit informer le Client des choix technologiques à effectuer et des contraintes à respecter lors de l'utilisation du Logiciel.
- Evolution : le Prestataire s'engage à faire les modifications apportant un complément fonctionnel ou pour répondre à un changement de réglementation.

6.2 - Exclusions en cours de contrat

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle pour quelque raison que ce soit ;
- le développement de nouveaux programmes ;
- les ajouts ou modifications sur le Logiciel existant relevant de l'amélioration ;
- les ajouts ou modifications de paramétrage

- les composants spécifiés qui auraient été modifiés par d'autres intervenants que le Prestataire ;
- toute intervention sur le système informatique du Client ;
- la formation du personnel ;
- la maintenance par un tiers autre que le Prestataire (ou tierce-maintenance) en cours de Contrat est exclue.

ARTICLE 7 - Modalités d'exécution

Les contacts peuvent être téléphoniques et/ou par mails. Les demandes, devis, bons de commande, accords et validation doivent être échangés par mail ou par courrier.

7.1 - Envoi des demandes

Le Client s'engage à faire tout son possible pour grouper et prioriser ses demandes. Toutes demandes de maintenance sont à adresser au Support Technique en priorité par :

- Le portail d'assistance en ligne
- Ou Par téléphone dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par mail dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne
- Ou par courrier dans le cas où le Client est dans l'impossibilité technique d'enregistrer une demande à partir du portail d'assistance en ligne

Le Support technique les qualifiera en fonction de leur criticité.

7.2 - Fixation des priorités et des tarifs**a) Pour le support et la maintenance corrective**

Dans le cadre du support de la maintenance applicative et corrective forfaitaire, le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat est le suivant :

- Montant Total HT par an : **108,60 euros**.

b) Révision

La date d'anniversaire du contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.

Le prix à payer par le Client pour la première année est calculée au prorata.

Tous les prix indiqués aux présentes et/ou à ses annexes seront révisés annuellement au 1er janvier, selon la formule suivante :

$$P = Po \times S / So.$$

P = prix après révision.

Po = prix initial pour la première révision, puis prix issu de la précédente révision pour les révisions suivantes.

S = indice SYNTEC de décembre précédant la révision.

So = valeur de l'indice SYNTEC en vigueur pour la première révision (soit indice SYNTEC de Décembre), puis valeur de l'indice SYNTEC issue de la précédente révision pour les

présent Contrat. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

ARTICLE 13 - Confidentialité

Le Client et le Prestataire considèrent comme confidentielle toute information qu'ils pourraient apprendre à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. Ils s'interdisent durant la durée du présent Contrat de divulguer ces informations. En cas de manquement à l'une quelconque des clauses du présent Contrat par l'une des Parties, la Partie lésée pourra le considérer comme résilié de plein droit deux (2) mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

ARTICLE 14 - Informatique et libertés

Les Parties s'engagent à se conformer aux réglementations relatives aux données à caractère personnel en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données personnelles (le « RGPD ») et transposée en France par loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le Client est le responsable de traitement au sens du RGPD, tandis que le Prestataire est sous-traitant. En concluant le Contrat, le Client autorise expressément le Prestataire à procéder au traitement de données à caractère personnel des Utilisateurs à des fins de sécurité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Conformément au RGPD, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement qui peut être exercé en s'adressant au Client.

Le Client s'engage à (i) informer et recueillir le consentement de chaque personne physique utilisatrice du Logiciel ; et (ii) coopérer avec et assister le Prestataire pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de protection des données personnelles.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Client les données à caractère personnel contenues dans les Données Client.

Le Prestataire s'engage à :

- (i) ne traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par le Client qu'aux seules fins d'exécution du Contrat ; et
- (ii) conformément aux instructions documentées du Client, notamment dans le

documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins, à leur bonne estimation et à la bonne exécution des prestations ;

- Se conformer aux préconisations techniques et aux prescriptions d'utilisation du Logiciel fournies par le Prestataire dans le cadre de son obligation de conseil ;

- Tenir un journal de bord, dans lequel sont consignées toutes les interventions faites sur le Logiciel, les Anomalies constatées ;

- Vérifier l'adéquation de toute prestation de Maintenance ou de paramétrage aux demandes et besoins qu'il a exprimés dans sa demande avant toute mise en production ;

ARTICLE 10 - Modalités de paiement

Les prix sont indiqués en euro et hors taxes.

Pour les factures de prestations au forfait, le Prestataire émet un mois avant la période concernée une facture pour l'année de prestation, payable à 30 jours date de facture.

Pour les factures de prestations réalisées au temps passé, le Prestataire émet le dernier jour de chaque mois une facture correspondant aux prestations réalisées sur le mois écoulé. Cette facture est payable le dernier jour du mois suivant, soit à 30 jours date de facture.

En cas de retard de paiement, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire a droit au versement d'intérêts de retard ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale Européenne à ses opérations principes de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, en cas de retard de paiement, le Prestataire pourra à son choix et de plein droit suspendre le Service aux termes de l'article « Suspension des prestations » ou faire application de la clause « Résiliation pour faute ».

ARTICLE 11 - Non sollicitation du personnel

Chacune des Parties s'engage à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de l'autre Partie. Cet engagement vaut pendant la durée du présent contrat et pour une période de deux (2) ans suivant la fin de celui-ci. Si une Partie fait défaut de respecter cette obligation, elle doit immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à un (1) an de rémunération de l'employé concerné, à titre de pénalité.

Pour le besoin des présentes, un ancien salarié dont le contrat de travail avec l'autre Partie a pris fin depuis plus de un (1) an, pour quelque raison que ce soit, ne saurait être considéré comme un employé et son embauche ne saurait par conséquent donner lieu à l'application de la clause pénale mentionnée ci-dessus.

En cas de disparition de l'un ou l'autre des indices, les Parties conviendront du ou des nouveaux indices pour établissement d'une formule à effet comparable.

7.3 - Horaires du Support Technique

Du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00.

Heure de Paris (GMT+1).
Excepté les jours fériés.

7.4 - Délai de rappel du Support technique

Le prestataire s'engage à effectuer un premier rappel du client dans un délai maximal de 24 heures ouvrées. Pour une question standard, le délai maximal est de 24 heures ouvrées. Pour une question urgente, le délai maximal est de 8 heures ouvrées.

7.5 - Livraison - Délais indicatifs

a) Pour la Maintenance Corrective

Dans le cadre de la Maintenance Applicative et Corrective, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les cinq (5) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée dans la semaine, un planning estimatif sera communiqué au Client. Le Prestataire s'engage à faire les meilleurs efforts pour résoudre les Anomalies bloquantes dans les meilleurs délais.

b) Pour la Maintenance Évolutive

Dans le cadre de la Maintenance Évolutive, pour un travail n'excédant pas une demi-journée ouvrée dans la semaine, la livraison interviendra, à titre indicatif, dans les trente (30) jours ouvrés.

Pour un travail excédant une demi-journée ouvrée, un planning estimatif sera communiqué au Client. Dans le cas d'un travail très spécifique au Client suite à une analyse du Prestataire, le régime applicable est celui de la prestation sur devis (voir ci-dessous).

c) Prestations sur devis

Les délais de réalisation de toute prestation faisant l'objet d'un devis ne sont définis fermement qu'après la réception de la commande du Client.

ARTICLE 8 - Statut des Données

Les Données élaborées à partir du Logiciel sont la propriété exclusive du Client.

ARTICLE 9 - Obligations du Client

Le Client, pour permettre au Prestataire de réaliser sa mission, doit respecter son obligation de collaboration. Le Client, dans le cadre de son obligation de collaboration, s'engage notamment à :

- Fournir au Prestataire toutes les Données sous le format informatique lisible par lui ;
- Apporter au Prestataire, avec sa demande d'intervention, toutes les informations et

**ARTICLE 19 - Liste des Annexes**

Sans ordre hiérarchique entre elles, le Contrat est complété des annexes suivantes :
 Néant

présent Contrat.

Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe le Client dans les plus brefs délais. En outre, si Le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, il informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le Prestataire mettra en oeuvre des procédures suffisantes pour en assurer la sécurité et la confidentialité, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Prestataire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire adresse ces demandes au Client, dès réception, par email pour que le Client y donne suite.

Le Prestataire notifie par email au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et/ou aux personnes concernées. Le Client doit fournir au Prestataire une adresse mail dédiée de permanence (par exemple, celle de son DPO). Le Prestataire s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la sécurité et le filtrage des accès à la Solution Logicielle au moyen de firewalls

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant l'ensemble des informations requises.

ARTICLE 15 - Suspension des prestations

Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du Contrat en cas de survenance de l'une des circonstances suivantes :

- Événement constitutif de force majeure ;
- Inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations dont notamment l'obligation de paiement dans les délais ;
- Non-respect d'une loi, d'un règlement, ou de toute autre disposition légale ainsi que d'une instruction de toute autorité compétente ;
- Ordre, instruction ou demande d'un

gouvernement, d'un organisme de service d'urgence ou de toute autre autorité administrative compétente.

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir de son droit de suspendre le Contrat à la suite d'un des événements précités ne le privera pas de résilier ledit Contrat ultérieurement.

Le Client déclare accepter expressément les conséquences de l'application du précédent article, en particulier en termes de continuité des prestations. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre le Prestataire pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

ARTICLE 16 - Responsabilité

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable :

- De tout retard intervenu dans l'exécution des prestations de maintenance trouvant notamment sa cause dans un manquement à l'obligation de collaboration du Client ;
- Des préjudices indirects reconnus par la législation et jurisprudence des tribunaux français, notamment : le préjudice commercial, la perte de clientèle, la perte de commande, l'atteinte à l'image de marque ;
- De la mauvaise application des conseils d'utilisation fournis par le Prestataire au Client ;
- Des conséquences d'anomalies qui trouvent leur origine dans le paramétrage de la solution mise à disposition du Client, que ces paramétrages soient effectués par le Client ou le Prestataire ;
- De toute contamination par tout virus, vers ou troyen du Logiciel et des Données du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination, sauf s'il est établi qu'une telle contamination a été causée par un manquement du Prestataire ;

En tout état de cause et tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité globale du Prestataire ne saurait excéder la somme des factures de maintenance encaissées les douze (12) derniers mois précédant le fait générateur du dommage.

Le Prestataire déclare avoir souscrit, dans le cadre de son activité un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 17 - Prescription

Toute action en responsabilité contre le Prestataire est prescrite un (1) an après la survenance du fait dommageable générateur.

ARTICLE 18 - Loi applicable et tribunal compétent

La présente convention est soumise à la loi française.

Les Parties conviennent de tout mettre en oeuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025


Publié le 05/02/2025

ID : 030-213000342-20250204-DN_2025_023_DIR-AR



Signé en (2) exemplaires,
A PLEURTUIT

Le Vendredi 15 Novembre 2024

ABELIUM COLLECTIVITES	Le Client
 <p>ABELIUM COLLECTIVITES 4, rue de la République 24750 PLEURTUIT Té. 0535 33 44 44 - Fax. 0535 281 226</p>	

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 05/02/2025



ID : 030-213000342-20250204-DN_2025_023_DIR-AR